

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## N° 21 du 5 mars 2021

Arrêté N° 08/2021/SIDPC du 25 février 2021 portant retrait de l'arrêté N° 87/2020/SIDPC du 27 octobre 2020 portant interdiction de l'utilisation des détecteurs de métaux.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le livre V du Code du patrimoine et notamment les articles L531-1, L542-1, L544-1, R542-1, R542-2, R544-3;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1; VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-3;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle;

VU l'arrêté N°87/2020/SIDPC du 27 octobre 2020 portant interdiction de l'utilisation des détecteurs de métaux;

CONSIDERANT qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public;

CONSIDERANT que l'arrêté N°87/2020/SIDPC du 27 octobre 2020 susvisé porte une interdiction générale et absolue, dans l'espace et dans le temps, qui est par principe illégale;

CONSIDERANT que l'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition;

CONSIDERANT que l'arrêté N°87/2020/SIDPC du 27 octobre 2020 susvisé est entaché d'illégalité et qu'il convient de le retirer en application de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet;

**A R R E T E**

Article1: L'arrêté N°87/2020/SIDPC du 27 octobre 2020 susvisé est retiré.

Article2: La directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de la Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 25 février 2021

Le Préfet Arnaud COCHET

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS** : Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :-Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes: ✓ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1rue Préfet Claude Érnac – CS60031 – 54038NANCY CEDEX, ✓ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau –

75800 PARIS CEDEX08. Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative). - Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).